



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-055

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-12-008 - 2016 350 SDAT (3 pages)	Page 5
R27-2016-10-03-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-919 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70) (4 pages)	Page 9
R27-2016-10-03-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-921 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Long Séjour "Bellevaux" de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 14
R27-2016-09-12-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/351 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ACORELI (3 pages)	Page 19
R27-2016-09-12-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/352 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP TOULON (4 pages)	Page 23
R27-2016-09-12-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/353 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP VEZELIEN (3 pages)	Page 28
R27-2016-09-13-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/354 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Maison médicale Chateau Chinon (3 pages)	Page 32
R27-2016-09-13-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/355 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ARESPA (3 pages)	Page 36
R27-2016-09-13-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/356 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AAFC (3 pages)	Page 40
R27-2016-08-31-009 - Arrêté N°2016-29 (3 pages)	Page 44
R27-2016-09-21-001 - Décision P1 BIS 210001749 EHPAD LA COTE DOREE BEAUNE (3 pages)	Page 48
R27-2016-09-29-002 - Décision P1 BIS 210009957 EHPAD LES DUCS DE BOURGOGNE (3 pages)	Page 52
R27-2016-09-21-002 - Décision P1 BIS 210010724 EHPAD LES CASSISSINES DIJON (3 pages)	Page 56
R27-2016-09-29-003 - Décision P1 BIS 210780946 EHPAD LES ARCADES (3 pages)	Page 60
R27-2016-09-21-003 - Décision P1 BIS 210781175 EHPAD ST VINCENT DE PAUL (3 pages)	Page 64
R27-2016-09-29-004 - Décision P1 BIS 210950077 EHPAD LES FASSOLES (3 pages)	Page 68
R27-2016-09-21-004 - Décision P1 BIS 210985750 EHPAD FOYER LACORDAIRE (3 pages)	Page 72
R27-2016-09-21-005 - Décision P1 BIS 210986170 EHPAD LES OPALINES SANTENAY (3 pages)	Page 76
R27-2016-09-20-006 - Décision P1 BIS 710974403 EHPAD VILLA PAPYRI (3 pages)	Page 80

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-28-003 - arrêté CHSCT en vigueur 28 septembre 2016 (2 pages)	Page 84
--	---------

R27-2016-09-22-004 - arrêté n° 2016 DIRECCTE BIEV 01 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 (4 pages)	Page 87
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
R27-2016-06-22-007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Favre Denis à Péronne (1 page)	Page 92
R27-2016-04-28-017 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Julien Jousot à Plottes (1 page)	Page 94
R27-2016-05-17-018 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Delorme Chatel Vilain à Champlecy (1 page)	Page 96
R27-2016-06-02-008 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Naftagri à Cronat (1 page)	Page 98
R27-2016-06-22-006 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Meunier Raphaël à St Julien de Civry (1 page)	Page 100
R27-2016-06-22-005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter du Gaec de Sauvement à Ciry le Noble (1 page)	Page 102
R27-2016-05-20-015 - Accusé de réception demande d'autorisation d'exploiter de Damien Boissard à St Martin en Bresse (1 page)	Page 104
Direction départementale des territoires du Jura	
R27-2016-09-27-003 - Arrêté-autorisation d'exploiter CATTET Jean-Luc (2 pages)	Page 106
R27-2016-09-21-007 - Arrêté-autorisation d'exploiter-GAEC BOSNE (2 pages)	Page 109
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
R27-2016-09-30-002 - Décision de refus d'autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - GAEC MILKING FARM - 110 rue des calvaires - 68210 BRECHAUMONT (2 pages)	Page 112
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-09-28-002 - Engagement de service n° 2016-34 D du 28 septembre 2016, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté pour le département du Territoire de Belfort (10 pages)	Page 115
R27-2016-10-12-001 - Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (6 pages)	Page 126
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-10-04-001 - arrêté modificatif signé 16-736 Cada ASMH Jura (4 pages)	Page 133
R27-2016-09-27-005 - arrêté signé 16-712 CHRS CCAS Auxerre (4 pages)	Page 138
R27-2016-09-27-006 - arrêté signé 16-713 Croix Rouge Française Migennes Sens Avallon (6 pages)	Page 143
R27-2016-09-27-007 - arrêté signé 16-714 CAI SDAT Dijon (4 pages)	Page 150

R27-2016-09-27-008 - arrêté signé 16-715 Foyer Manutention SDAT (4 pages)	Page 155
R27-2016-09-27-009 - arrêté signé 16-716 Armée du Salut (6 pages)	Page 160
R27-2016-09-27-010 - arrêté signé 16-717 Les Verriers Dijon ADOMA (4 pages)	Page 167
R27-2016-09-27-011 - arrêté signé 16-718 Solidarité Femmes (4 pages)	Page 172
R27-2016-09-27-012 - arrêté signé 16-719 Rouvray COALLIA (4 pages)	Page 177
R27-2016-09-27-013 - arrêté signé 16-720 Plombières-lès-Dijon COALLIA (4 pages)	Page 182
R27-2016-09-27-014 - arrêté signé 16-721 Etrochey COALLIA (4 pages)	Page 187
R27-2016-09-27-015 - arrêté signé 16-722 Croix Rouge française (4 pages)	Page 192
R27-2016-09-27-016 - arrêté signé 16-723 cada Châtillon coallia (4 pages)	Page 197
R27-2016-10-04-002 - arrêté signé 16-737 Cada Châlon APAR (6 pages)	Page 202
R27-2016-10-04-003 - arrêté signé 16-738 Cada Digoin ADOMA (6 pages)	Page 209
R27-2016-10-04-004 - arrêté signé 16-739 Cada Macon Le Pont (6 pages)	Page 216

Rectorat

R27-2016-09-26-002 - Arrêté du 26 septembre 2016 de subdélégation de signature de la rectrice (Frédérique Alexandre-Bailly) à Olivier Bonnevie attaché à la division du budget académique (2 pages)	Page 223
--	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-12-008

2016 350 SDAT

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/350 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 SDAT

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/350 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SDAT Soc Dijonn Assistance Travail
5 Bis Rue de la Manutention
21000 DIJON
SIRET - 77820805800017
Code interne - 0000800

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 18/12/2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SDAT Soc Dijonn Assistance Travail au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 75 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **75 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement de la SDAT », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en centres de santé (MI3-4-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en septembre 2016,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

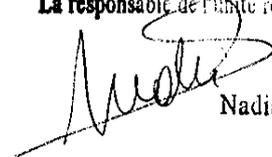
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de sante de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation et soins ambulatoire,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-03-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-919 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70)

Désignation des représentants du personnel

Dijon, le - 3 OCT. 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-919

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015/199 du 30 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté 2015/443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA 70) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villesexel, par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône (CHI 70) ;

Vu l'arrêté ARSBFC 2016-109 du 14 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

Vu le courrier du 21 septembre 2016 du directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont désignés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, 2 rue Heymès – 70014 Vesoul cedex (Haute-Saône), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- M. Eric GERARD en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale FO ;
- M. Damien LOMBARD, en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT ;
- Mme le Dr Corinne LOUIS-MARTINET, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement ;
- Mme le Dr Yannick SELLES, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement,
- Mme Sandrine CAUSERET, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-technique ;

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Alain CHRETIEN, représentant de la ville de Vesoul ;
- M. Michel RAISON, représentant de la ville de Luxeuil-les-Bains ;
- Mme Marie-Dominique AUBRY, représentante de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul ;
- M. Frédéric BURGHARD, représentant de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ;
- Mme Isabelle ARNOULD, représentante du Conseil Départemental de Haute-Saône ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Sandrine CAUSERET
- désignées par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Corinne LOUIS-MARTINET
 - Mme le Docteur Yannick SELLES

- désignés par les organisations syndicales :

- M. Eric GERARD
- M. Damien LOMBARD

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - M. Alain JOYANDET
 - M. le Dr Bernard DUPONT
- désignés par le préfet de Haute-Saône :
 - Mme le Dr Claude OFFROY, en qualité de personnalité qualifiée
 - Mme le Dr Jacqueline MARSIGNY, en qualité de représentante des usagers
 - M. Dominique CUSEY, en qualité de représentant des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces

membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 3 OCT. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-03-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-921 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Long Séjour "Bellevaux" de Besançon (Doubs)

Désignation d'un représentant des usagers

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-921

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Long Séjour « Bellevaux » de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-162 du 05 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Long Séjour « Bellevaux » de Besançon (Doubs) ;

Vu le courrier du 19 septembre 2016 de Monsieur le Préfet du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre de Long Séjour « Bellevaux », 29 Quai de Strasbourg, 25042 Besançon cedex, établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Philippe FLAMMARION en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs (en remplacement de Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT) ;

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du Centre de Long Séjour « Bellevaux » devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme Myriam LEMERCIER, représentante de la mairie de Besançon ;
- M. Emmanuel DUMONT, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ;
- M. Marcel FELT, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Philippe GONON, représentant du conseil départemental du Doubs
- Mme Géraldine LEROY, représentante du conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Mme Françoise PERROT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Catherine SOHM
 - Mme le Dr Estelle FEIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Mme Cindy GUEVELOU
 - M. Karim HARRATE

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Mme Martine IEHL ROBERT
 - Mme Line MERIALDO
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - M. Jean-Louis VUILLIER, en qualité de personnalité qualifiée
 - M. Philippe FLAMMARION, en qualité de représentant des usagers
 - M. Alain BOBILLIER, en qualité de représentant des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Centre de Long Séjour « Bellevaux » de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre de Long Séjour « Bellevaux » de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 3 OCT. 2016

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-12-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/351 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016
ACORELI

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/351 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ACORELI
16 Place Marulaz
25000 BESANÇON
SIRET - 48162438500011
Code interne - 0003057

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 31/07/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-Z250001022-AF-ARSBFC/2016/FIR/019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ACORELI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 117 100.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **117 100.00 euros**, au titre de l'action « "Assurer la régulation téléphonique des appels de la PDSA" », à imputer sur la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 117 100€ déduction faite de l'acompte déjà versé,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » :
117 100.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 758.33

Soit un montant total de **9 758.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

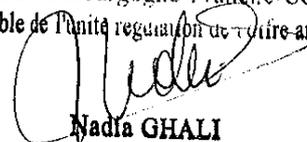
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de territoire ambulatoire,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-12-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/352 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016
MSP TOULON

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/352 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MSP TOULON-SUR-ARROUX/ARROUX
SANTÉ
22 R EUGÈNE FICHOT
71320 TOULON-SUR-ARROUX
FINESS EJ - 710013830
Code interne - 0003269

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 12/03/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP TOULON-SUR-ARROUX/ARROUX SANTÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 69 420.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 420.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 69 420€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » : 69 420.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 785.00

Soit un montant total de **5 785.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

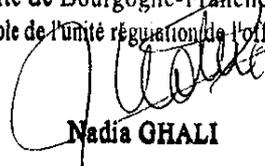
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-12-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/353 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016
MSP VEZELIEN

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/353 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MSP DU VEZELIEN
PKG DU CLOS
89450 VEZELAY
FINESS EJ - 890009061
Code interne - 0003315

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 05/12/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DU VEZELIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 38 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **38 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 38 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 38 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 166.67

Soit un montant total de **3 166.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

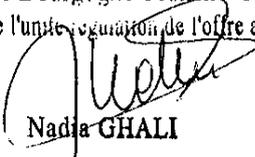
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/354 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016
Maison médicale Château Chinon

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/354 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SCM MAISON MÉDICALE DE CHÂTEAU
CHINON
38 R JEAN MARIE THÉVENIN
58120 CHATEAU-CHINON (VILLE)
FINESS EJ - 580005965
Code interne - 0003249

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 17/04/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SCM MAISON MÉDICALE DE CHÂTEAU CHINON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 29 725.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 725.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 29 725€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 29 725.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 477.08

Soit un montant total de **2 477.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/355 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016
ARESPA

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/355 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ARESPA
19 rue Xavier Marmier
25000 BESANÇON
SIRET - 44136748900032
Code interne - 0003054

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 21/04/2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ARESPA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 952 967.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **952 967.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 952 967€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » : 952 967.00 euros, soit un douzième correspondant à 79 413.92

Soit un montant total de **79 413.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

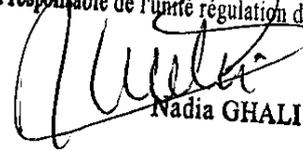
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/356 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016
AAFC

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/356 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Association Ambulancière de
Franche-Comté
25 Rue Paul Milleret

25000 BESANCON
SIRET - 32464239600026
Code interne - 0003060

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 28/07/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Association Ambulancière de Franche-Comté au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 106 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **106 200.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une plate forme de transport sanitaire », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en septembre 2016,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

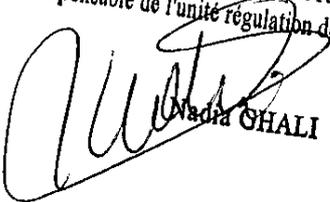
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,

Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-31-009

Arrêté N°2016-29

Arrêté préfectoral pour l'exécution immédiate des travaux nécessaires pour prévenir une intoxication au monoxyde de carbone écluse N°3 à CREANCEY



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE A.R.S._BFC/DSP/UTSE21
N° 2016 - 29

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL POUR L'EXECUTION IMMEDIATE DES TRAVAUX
NECESSAIRES POUR PREVENIR UNE INTOXICATION AU
MONOXYDE DE CARBONE ECLUSE n°3 A CREANCEY**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et particulièrement ses articles 31-1, 40, 52,53 ;

VU l'article 15 de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

VU le décret n° 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone qui modifie les articles R131-34 et R131-31 du code de la construction et de l'habitation

VU le rapport établi par les techniciens de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, qui montre, dans le bâtiment situé Ecluse 3 à CREANCEY 21320 occupé par monsieur DAUPHIN patrick et dont Voies Navigables de France est propriétaire, l'absence d'amenée et de sortie d'air permanente.

Considérant que le chauffage d'appoint utilisé n'est pas adapté pour un chauffage permanent en particulier dans un logement dépourvu des ventilations prévues par l'article 40-1 du RSD.

Considérant que la gazinière du logement est installée dans des locaux non aérés conformément aux prescriptions de l'article 53-4 du RSD et de l'article 15 de l'arrêté du 2 août 1977 sus-visé.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble ou des tiers et nécessite une intervention urgente pour permettre le chauffage avant le début de la reprise de la saison de chauffe et aussi pour prévenir le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Voies Navigables de France est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Vérification du conduit de cheminée de l'écluse n°3 à Créancey et en cas de nécessité réalisation des travaux nécessaires pour assurer l'évacuation des gaz de combustions dans les règles de l'art.
- Création des orifices de ventilation réglementaires dans les pièces pourvues d'un appareil à combustion (appareils à gaz et chauffage).

ARTICLE 2 :

Il conviendra de ne pas utiliser les appareils à combustion avant la réalisation des prescriptions de l'article 1

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de CREANCEY ou, à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Voies Navigables de France sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

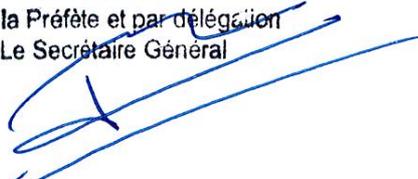
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Voies Navigables de France et à l'occupant de l'écluse n°3 à Créancey. Il sera transmis à Monsieur le Maire de CREANCEY.

DIJON, le 31 AOUT 2016

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

LE DIRECTEUR
DE LA REGION

LE DIRECTEUR
DE LA REGION

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-21-001

Décision P1 BIS 210001749 EHPAD LA COTE DOREE
BEAUNE

DECISION TARIFAIRE N° 686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES BRUYÈRES - 210001749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BRUYÈRES (210001749) sis 0, R CHAFFOTTE, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 371 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYÈRES - 210001749.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 072 975.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 072 975.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 414.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (770001154) et à la structure dénommée EHPAD LES BRUYÈRES (210001749).

FAIT A DIJON

LE 21/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-29-002

Décision P1 BIS 210009957 EHPAD LES DUCS DE
BOURGOGNE

DECISION TARIFAIRE N° 692 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009957) sis 2, R DU CHAMPS PASSAVANT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et géré par l'entité dénommée SARL "RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE" (210009940) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 46 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 823 143.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	789 561.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 582.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 595.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE" » (210009940) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009957).

FAIT A DIJON

LE 29/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-21-002

Décision P1 BIS 210010724 EHPAD LES CASSISSINES
DIJON

DECISION TARIFAIRE N° 690 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CASSISSINES - 210010724

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASSISSINES (210010724) sis 15, R JEAN GIONO, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée KORIAN LES CASSISSINES (250018470) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 329 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CASSISSINES - 210010724.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 170 014.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 091 654.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	78 359.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 501.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LES CASSISSINES » (250018470) et à la structure dénommée EHPAD LES CASSISSINES (210010724).

FAIT A DIJON

LE 21/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-29-003

Décision P1 BIS 210780946 EHPAD LES ARCADES

DECISION TARIFAIRE N° 693 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES ARCADES - 210780946

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ARCADES (210780946) sis 1, R POINSARD, 21320, POUILLY-EN-AUXOIS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES ARCADES (210000261) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 370 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES ARCADES - 210780946.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 171 975.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 017 229.93
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	21 506.29
Accueil de jour	66 381.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 664.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	53.77
Tarif journalier AJ	88.51

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LES ARCADES » (210000261) et à la structure dénommée EHPAD LES ARCADES (210780946).

FAIT A DIJON

LE 29/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-21-003

Décision P1 BIS 210781175 EHPAD ST VINCENT DE
PAUL

DECISION TARIFAIRE N° 688 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175) sis 7, R TONNELIERS, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/02/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 402 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 834 644.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	834 644.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 553.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175).

FAIT A DIJON

LE 21/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-29-004

Décision P1 BIS 210950077 EHPAD LES FASSOLES

DECISION TARIFAIRE N° 691 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES FASSOLES - 210950077

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FASSOLES (210950077) sis 20, R DES FASSOLES, 21240, TALANT et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 147 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES FASSOLES - 210950077.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 765 114.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 742 725.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 092.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD LES FASSOLES (210950077).

FAIT A DIJON

LE 29/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-21-004

Décision P1 BIS 210985750 EHPAD FOYER
LACORDAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 687 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750) sis 0, R MAGNIER, 21290, RECEY-SUR-OURCE et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/05/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 200 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 257 754.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	257 754.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 479.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750).

FAIT A DIJON

LE 21/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-21-005

Décision P1 BIS 210986170 EHPAD LES OPALINES
SANTENAY

DECISION TARIFAIRE N° 689 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES - 210986170

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES (210986170) sis 7, AV DES SOURCES, 21590, SANTENAY et géré par l'entité dénommée SARL LES OPALINES (210007118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 426 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 210986170.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 785 265.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	785 265.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 438.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES OPALINES » (210007118) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (210986170).

FAIT A DIJON

LE 21/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allotement de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-20-006

Décision P1 BIS 710974403 EHPAD VILLA POPYRI

DECISION TARIFAIRE N° 681 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI - 710974403

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI (710974403) sis 9, ALL ST-JEAN-DES-VIGNES, 71100, CHALON-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée KORIAN LA VILLA POPYRI (250018413) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 333 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI - 710974403.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 216 021.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 126 506.01
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	22 657.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 335.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LA VILLA POPYRI » (250018413) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI (710974403).

FAIT A DIJON

LE 20/09/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-28-003

arrêté CHSCT en vigueur 28 septembre 2016

Composition des CHSCT de la DIRECCTE BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N°10/2016-03 DU 28 SEPTEMBRE 2016

Décision de composition
du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail
de la DIRECCTE
de Bourgogne-Franche-Comté

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 1982-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 19 février 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Bourgogne et de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté régional n°16-BAG01 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles de 2014 ;

ARRETE

Article 1

Représentants du personnel

Au titre du CHSCT de Franche-Comté :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	M. Stéphane THUILLIER M. David LANNAREIX	Mme Maryline MERVANT M. Rémy MOUCHARD
CFDT	Mme Christine LEGRIS Mme Jacqueline GILOT-PILLOT	Mme Rachel DUVAL Mme Agnès ISLASSE
FO	M. Dimitri BAUSSART Mme Sylvie DUCRAY	Mme Fabienne RABILLAUD Mme Marie-Claude TROUTIER

Au titre du CHSCT de Bourgogne :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	Mme Anne OLIVIER M. Antoine NIVALT	Cinthia BOUNOUAR un suppléant non désigné
CFDT	M. Lionel JOSSERAND	Mme Martine DECLOQUEMENT
FO	Mme Elissa HOT TUDURI	Mme Alice BARTHELEMY
UNSA	M. Denis RANC Mme Corinne FOURNAISE	Mme Sabine VITALE M. Ralph NAUDIN

Article 2 :

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté est maintenu jusqu'au renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBÉIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-22-004

arrêté n° 2016 DIRECCTE BIEV 01 autorisant
l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Arrêté n°2016-DIRECCTE-BIEV-01
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains
vins de la récolte 2016**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP Côteaux du Giennois, Pouilly Fumé et Pouilly sur Loire, les Organismes de Défense et de gestion des IGP Comtés Rhodaniens, Val de Loire, Côtes de la Charité et Côteaux de Tannay ;

Vu l'avis du CRINAO Val de Loire du 1^{er} septembre 2016,

Sur proposition des Délégués territoriaux Val de Loire et Sud Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 à 2, issus des raisins de la récolte 2016, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne, les délégués territoriaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de France AgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-comté,

Fait à Dijon, le 22 SEP. 2016



Christiane BARRET

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-BIEV -01

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP « Comtés Rhodaniens »				Saône et Loire (pour partie)	1,5		

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-BIEV -01

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Département ou partie(s) de département(s) concerné(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
AOP Coteaux du Giennois				Nièvre	1 %		
AOP Pouilly-Fumé AOP Pouilly-sur-Loire					1 %		
IGP Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2 %		
				Nièvre hors arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5 %		
IGP Coteaux de Tannay					1,5 %		
IGP Val de Loire				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2 %		
				Nièvre hors arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5 %		

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-06-22-007

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Favre Denis à Péronne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur FAVRE Denis
Impasse du Pavillon de Chasse
Le Carruge
71260 PERONNE

Mâcon, le 22 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 26/04/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,63 ha situés sur la commune de PERONNE.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : M. FAVRE Guy.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 26/04/2016..

numéro d'enregistrement : ..20160205.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/08/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-04-28-017

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Julien Jousot à Plottes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur Julien JOUSSEAU
1 résidence des Méplants
71700 PLOTTES**

Mâcon, le 28 avril 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/2016 des documents complétant votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 31 situés sur la commune de PLOTTES.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL JOUSSEAU Eric
Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 27/04/2016.
numéro d'enregistrement : 20160198,

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/08/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-05-17-018

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de l'Earl Delorme Chatel Vilain à Champlecy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame et Messieurs les gérants
EARL DELORME-CHATELVILAIN
71120 CHAMPLECY**

Mâcon, le 17 mai 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame, Messieurs les gérants,

J'accuse réception le 04/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 28.35 ha situés sur les communes de CHAROLLES et VIRY.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur Jean FONTAINE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 04/05/2016

numéro d'enregistrement : 20160202

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

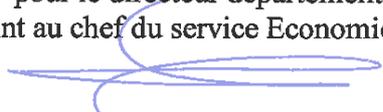
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/09/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-06-02-008

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de l'Earl Naftagri à Cronat



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL NAFTAGRI
NAFTAS
71140 CRONAT**

Mâcon, le 02 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 24/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 07.68 ha situés sur la commune de CRONAT.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur Robert TOUILLON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 24/05/2016.

numéro d'enregistrement : 20160203.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

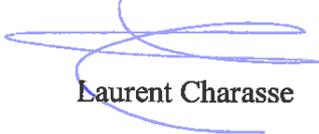
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 septembre 2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-06-22-006

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Meunier Raphaël à St Julien de Civry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MEUNIER Raphaël
Charnay
71800 SAINT JULIEN DE CIVRY**

Mâcon, le 22 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 25/04/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,49 ha situés sur la commune de SAINT JULIEN DE CIVRY.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : M. GAUTHERON Jean-François.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 25/04/2016..

numéro d'enregistrement : ..20160199.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

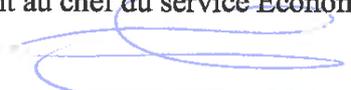
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/08/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-06-22-005

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
du Gaec de Sauvement à Ciry le Noble



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur le gérant
Du GAEC de SAUVEMENT
Le Sauvement
71420 CIRY le NOBLE**

Mâcon, le 22 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,20 ha situées sur la commune de SANVIGNES les MINES

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC DU PONTOT à GENELARD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 27/04/2016..

numéro d'enregistrement : ..20160197.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

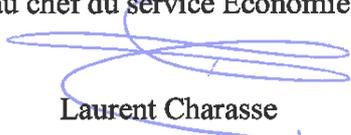
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/08/2016 [date réception + 4 mois], votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-05-20-015

Accusé de réception demande d'autorisation d'exploiter de
Damien Boissard à St Martin en Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur Damien BOISSARD
3 rue de la République
71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE**

Mâcon, le 20 mai 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 18/04/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19.50 ha situés sur les communes de FRANGY-EN-BRESSE et de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Mme Jeannie MARTIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 09/05/2016

numéro d'enregistrement : 20160207

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

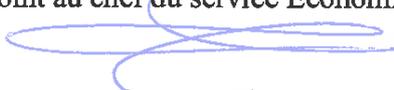
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/09/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-09-27-003

Arrêté-autorisation d'exploiter CATTET Jean-Luc

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 04/07/2016 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. CATTET Jean-Luc SONGESON 39130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. CRINQUAND Louis 18 ha 45 a 10 ca CHEVROTAINNE, SAFFLOZ

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA TILLETTE a été déposée le 16/08/2016, complétée le 06/09/2016 soit après le terme du délai de publicité fixé au 15/08/2016 (demande de M. CATTET Jean-Luc), sera considérée comme une demande successive et non pas comme une demande concurrente.

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/08/2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 08/09/2016

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHEVROTAINE et SAFFLOZ rattachées au département de Jura en l'absence de demande concurrente recensée au terme du délai de publicité fixé au 15/08/2016.

Référence Cadastreale	Surface
Commune de CHEVROTAINE	
U 290	0 ha 12 a 70 ca
Commune de SAFFLOZ	
ZE 35	1 ha 62 a 00 ca
ZE 40	3 ha 11 a 70 ca
ZC 14	3 ha 70 a 20 ca
ZE 42	0 ha 27 a 70 ca
ZE 44	0 ha 59 a 50 ca

Référence Cadastreale	Surface
U 292	0 ha 27 a 90 ca
ZE 37	2 ha 24 a 30 ca
ZA 45	2 ha 55 a 20 ca
ZA 26	3 ha 64 a 90 ca
ZE 43	0 ha 24 a 60 ca
ZE 45	0 ha 04 a 70 ca

Soit une surface totale de **18 ha 45 a 40 ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

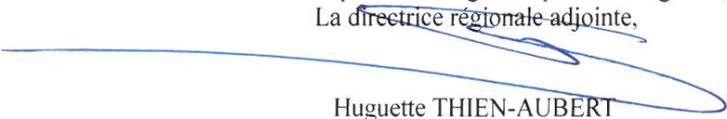
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. CATTET Jean-Luc et transmis pour affichage aux communes de CHEVROTAINE et SAFFLOZ

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-09-21-007

Arrêté-autorisation d'exploiter-GAEC BOSNE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/08/2016, à la DDT du Jura, complétée le 25/08/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BOSNE (MM. BOSNE Michel et Philippe) MONT-SUR MONNET 39300
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. CATTENOZ Pascal 16 ha 82 a 86 ca Mont-Sur-Monnet, Ney

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BOSNE a été déposée le 17/08/2016, complétée le 25/08/2016 soit après le terme du délai de publicité fixé au 16/08/2016 (demande du GAEC DROZ-GREY), sera considérée comme une demande successive et non pas comme une demande concurrente.

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BOSNE a été déposée dans le cadre d'une installation aidée ATP (M. BOSNE Maxime) en société avec apport de foncier en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence : coefficient d'exploitation : 1,16)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DROZ-GREY a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence : 1,40)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MONT-SUR-MONNET et NEY rattachées au département de Jura dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que le GAEC DROZ-GREY regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté. Sa demande est considérée comme une demande successive et non pas comme une demande concurrente.

Référence Cadastre	Surface
Commune de MONT-SUR-MONNET	
A 426	1 ha 00 a 00 ca
A 556	5 ha 81 a 00 ca
Commune de NEY	
A 642	0 ha 25 a 10 ca
ZA 51 A 03	0 ha 72 a 08 ca
ZB 01	1 ha 75 a 95 ca
ZA 86 J 02	0 ha 79 a 37 ca
ZD 104 A 02	1 ha 16 a 94 ca
B 515	0 ha 47 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
A 558 J 01	0 ha 81 a 54 ca
A 558 K 02	0 ha 81 a 54 ca
B 498	0 ha 88 a 45 ca
ZA 51 B 03	1 ha 02 a 21 ca
B 512	0 ha 18 a 60 ca
ZA 86 K 03	0 ha 79 a 36 ca
ZD 104 B 04	0 ha 32 a 82 ca

Soit une surface totale de **16 ha 82 a 86 a**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BOSNE et transmis pour affichage aux communes de MONT-SUR-MONNET et NEY.

Fait à Dijon, le

21 SEP 2016
Pour la préfete de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe.

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

R27-2016-09-30-002

Décision de refus d'autorisation d'exploiter dans le cadre
du contrôle des structures des exploitations agricoles -

*Décision de refus d'autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des
exploitations agricole : GAEC MILKING FARM - 110 rue des calvaires 68210 BRECHAUMONT*
**GAEC MILKING FARM - 110 rue des calvaires - 68210
BRECHAUMONT**

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 04/07/2016 à la DDT du Territoire de Belfort par le GAEC MILKING FARM – 110 rue des calvaires - 68210 BRECHAUMONT - concernant les terrains suivants :

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaire/ représentant
FONTAINE	90047	ZE040	1,8940	Maître <u>MARCHAL</u>
<u>FOUSSEMAGNE</u>	90049	ZD034	2,4000	Maître <u>MARCHAL</u>
LAGRANGE	90060	ZA093	3,5069	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA038	0,4105	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA012	0,5710	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA005	1,3740	Maître <u>MARCHAL</u>
<u>LARIVIERE</u>	90062	ZA045	0,4560	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA046	0,0230	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA047	0,5710	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA048	0,6420	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA029	0,6580	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZA031	1,5230	Maître <u>MARCHAL</u>
<u>REPPE</u>	90084	C0031	0,4135	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZC023	0,1710	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZC083	0,4940	Maître <u>MARCHAL</u>
		ZC148	4,0482	Maître <u>MARCHAL</u>
TOTAL			19,1561	

CONSIDERANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée après le terme de la publicité correspondant à la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC TACQUARD - 8 Grande Rue - 90150 REPPE - sur les mêmes terrains, terme fixé au 11/05/2016 ;

CONSIDERANT que le GAEC TACQUARD dispose d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 11/07/2016 ;

CONSIDERANT que le GAEC MILKING FARM a un coefficient d'exploitation de 4,185 après reprise, en référence au SDREA ;

CONSIDERANT que l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif, au regard des critères précisés par le SDREA ;

CONDIDERANT que le SDREA qualifie l'agrandissement d'excessif lorsque le coefficient d'exploitation qui en résulte est supérieur à 2 et précise que lorsque l'exploitation résultante aboutit à un agrandissement excessif, la surface objet de la demande qui conduit à cette qualification peut faire l'objet d'un refus ;

CONDIDERANT par conséquent que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MILKING FARM s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement excessif ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 13 septembre 2016

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles citées ci-dessus, pour une surface totale de 19 ha 15 a 61 ca sur les communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, LAGRANGE, LARIVIERE et REPPE.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au GAEC MILKING FARM et transmis pour affichage aux communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, LAGRANGE, LARIVIERE et REPPE. Il sera publié au Registre des actes administratif Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-28-002

Engagement de service n° 2016-34 D du 28 septembre
2016, du directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté

*Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Bourgogne Franche-Comté pour le département du Territoire de Belfort*

pour le département du Territoire de Belfort



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département du Territoire de Belfort

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code forestier ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu l'arrêté n°16-02 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5747/SG du 28 octobre 2014 définissant le protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5828/SG du 18 novembre 2015 concernant l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016 ;
Vu la charte de collégialité des services et opérateurs de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2016 ;
Vu l'avis du CAR en date du 7 juillet 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

M. Hugues BESANCENOT, Préfet du département du Territoire de Belfort ;

ET :

M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1 : champ d'application

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est le service déconcentré régional relevant du ministre chargé de l'agriculture ; bien qu'exerçant certaines de ses missions au niveau départemental, elle ne dispose pas d'unités départementales.

Le présent engagement de service s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRAAF, conformément aux dispositions du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture aux préfets de région du 8 février 2016. Les missions de la DRAAF, son organigramme et les priorités de la directive nationale d'orientation suscitée font l'objet respectivement des annexes 1, 2 et 3.

Cet engagement de service porte sur :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet de département : voir article 2 ;
- les missions exercées sous l'autorité du préfet de région qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 3 ;

- les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (hors ATE et hors DNO) qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 4.

Le récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de suivi et des délégations de signature associées est en annexes 4 et 5. L'annexe 6 présente l'enseignement technique agricole de Bourgogne-Franche-Comté pour lequel le DRAAF est autorité académique régionale.

Le sommaire de cet engagement de service est en page 9.

Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département

21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux

Au titre des prérogatives du préfet de département en matière de sécurité des populations définies par le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé (article 11), la DRAAF effectue des missions touchant à la santé et la protection des végétaux qui sont listées par le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé (article 2).

Ainsi, le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF :

- applique la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire ;
- applique la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux. A ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux ;
- effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et à la distribution des matières fertilisantes et supports de culture ;
- effectue les mesures de contrôle relatives au « paquet hygiène » en production végétale primaire ;
- délivre les certificats sanitaires aux exportateurs ;
- concourt aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits végétaux.

Conformément aux articles L.201-9, L.201-13 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative peut confier et déléguer des missions à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret. A ce titre, des conventions cadres quinquennales ont été conclues en janvier 2015 entre les préfets de département concernés respectivement avec la FREDON de Bourgogne pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et avec la FREDON de Franche-Comté pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Délégation de signature est donnée au directeur régional, par chacun des préfets de département, à l'effet de signer en leur nom les conventions annuelles d'exécution technique et financière en application de la convention cadre quinquennale conclue selon le cas avec la FREDON de Bourgogne ou avec la FREDON de Franche-Comté, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à celles-ci ainsi qu'au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du CRPM.

Par ailleurs, des agents du SRAI, localisés à Dijon ou à Besançon selon le cas et habilités à cet effet, exercent au niveau local, et donc sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné, des activités de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences sont décrites au titre IV du livre 2 du CRPM. Pour leurs missions de contrôle réalisées dans les exploitations agricoles, la DRAAF applique les termes de la charte des contrôles en agriculture du département du Territoire de Belfort, lorsqu'elle existe, et intervient, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation, en concertation avec le coordinateur départemental des contrôles désigné par le préfet.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service et à exercer une pression de contrôle homogène dans les départements, dans la limite des moyens attribués par le responsable de programme (BOP 206, effectifs et moyens budgétaires hors fonctionnement courant) au

travers du contrat annuel d'objectifs et de performance signé avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture.

Pour le département du Territoire de Belfort, outre les contrôles des intrants et du « paquet hygiène » pour lesquels la pression est similaire pour tous les départements et qui représentent la partie la plus importante de l'activité du SRAI en département (de 34 à 59%), l'accent en matière de plans de surveillance et de contrôle, et de lutte contre les organismes nuisibles porte plus particulièrement sur la surveillance de Xylella. Sur les 17,5 ETP affectés aux missions départementales du pôle « Santé végétale, environnement et contrôles » du SRAI en 2016, répartis pour des questions de proximité entre Dijon et Besançon, il est prévu d'affecter de l'ordre de 0,3 ETP pour le département du Territoire de Belfort; s'y ajoute environ 0,1 ETP au titre des missions confiées et déléguées aux FREDON sur un total régional de 5,4 ETP.

Les indicateurs de suivi retenus pour les missions ci-dessus sont précisés en annexe 5.

En cas de crise sanitaire végétale, la DRAAF (SRAI) prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département et à sa demande, le DRAAF ou son délégataire (chef du SRAI notamment) :

- prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;
- contribue, à la demande du préfet, à la communication auprès des médias ;
- conduit une enquête administrative en cours ou après l'épisode de crise ;
- établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (arrêtés préfectoraux...), la DRAAF peut s'appuyer, à la demande et sous l'autorité du préfet, sur la DDT du Territoire de Belfort.

22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois

Il s'agit des missions de contrôle exercées par des agents détenant les compétences requises du service régional de la forêt et du bois (SRFOB) de la DRAAF :

- contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), en application de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ; les modalités de la procédure de contrôle sont précisées par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 du 08/12/2014 et les contrôles sont effectués pour toute la région par des agents du SRFOB qui seuls ont été formés à cet effet.

Ces contrôles sont réalisés par des agents de la DRAAF dans le département du Territoire de Belfort sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application de l'article 18 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Le DRAAF s'engage à effectuer ces contrôles dans les conditions requises : contrôle annuel de toutes les pépinières de matériels forestiers de reproduction et contrôles RBUE selon le plan établi au niveau national, à informer le préfet de département, par l'intermédiaire de la DDT, des contrôles prévus et effectués et de leurs suites éventuelles.

23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture

Il s'agit de la mission exercée par des agents du service régional de l'économie agricole (SREA) de la DRAAF pour les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé : « [le DRAAF] assiste les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture ».

Comme prévu par la note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 04/07/2011, cette mission s'exerce en complémentarité avec la DDT du Territoire de Belfort qui est l'interlocuteur privilégié de la chambre

interdépartementale d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort. La DDT apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre départementale et la DRAAF apporte une expertise complémentaire au plan régional. Pour ce faire, la DDT communique à la DRAAF toutes les informations utiles en rapport avec les budgets et les comptes financiers de la chambre départementale d'agriculture.

Le DRAAF s'engage à effectuer cette mission pour le compte du préfet de département et à communiquer toutes les informations correspondantes à la DDT. En particulier, les avis proposés au préfet de département sur les budgets et comptes de la chambre départementale d'agriculture sont préparés conjointement par la DRAAF et la DDT.

24. Situations de crise

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité des populations, le préfet de département peut solliciter, en cas de situation de crise, l'appui de la DRAAF qui intervient alors en lien avec la DDI concernée. Qu'il s'agisse de crise économique ou sanitaire, la DRAAF peut notamment apporter des éléments d'analyse et d'expertise portant sur la situation au-delà du département et contribuer à la communication mise en place au niveau départemental. Pour la gestion des crises sanitaires végétales, comme indiqué au paragraphe 21, c'est la DRAAF (SRAI) qui intervient sous l'autorité du préfet et en lien, s'il le demande, avec la DDT pour la préparation et la gestion des mesures administratives.

Dans le domaine sanitaire animal, le SRAI assure la coordination régionale des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) départementaux avec les DD(CS)PP : animation et coordination technique de la préparation des PISU, notamment par l'animation du réseau des référents départementaux, contribution à la préparation opérationnelle (inventaire régional des moyens humains et matériels, réalisation d'exercices interdépartementaux...) et accompagnement de la gestion de crise.

Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région

Les engagements pris au titre des missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région visent à conforter l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces engagements, mis en place en lien avec les préfets de département, concernent les DDI – DDT et/ou DD(CS)PP – placées sous leur autorité.

31. Animation et coordination

Conformément aux dispositions du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, la DRAAF assure l'animation et la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour ce faire, la DRAAF anime les collèges, réseaux et groupes métiers des 8 DD(CS)PP et des 8 DDT de la région. Les différents collèges, réseaux et groupes métiers concernant respectivement les DD(CS)PP et les DDT, ainsi que leur composition et modalités, sont détaillés en annexe 4. Les nombres de réunions annuelles de chaque type d'instances constituent les indicateurs de suivi de l'engagement de la DRAAF en matière d'animation et de coordination.

En outre, le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie (CPCM) de la DRAAF assure, en application des contrats de service signés entre la DRAAF et chacune des DDI, l'animation locale en veillant à la fluidité des échanges entre les services délégants et lui-même ; à ce titre, il anime une à deux réunions annuelles des secrétaires généraux et des gestionnaires comptables des DDI. De plus, le CPCM assure l'animation du réseau des référents des DD(CS)PP en tant que correspondant régional désigné par la feuille de route du contrôle interne comptable.

32. Mutualisations de compétences métiers

Des mutualisations interdépartementales ou régionales de compétences métiers sont déjà mises en œuvre pour les domaines d'inspection « à compétences rares » relevant des DD(CS)PP : expérimentation animale,

alimentation animale, pharmacie vétérinaire. Des mutualisations sont également pratiquées entre la DDCSPP du Territoire de Belfort et les DDCSPP du Doubs et de la Haute-Saône. La DRAAF s'engage à accompagner la consolidation des mutualisations existantes, notamment par la conclusion de conventions de délégation de gestion entre les DD(CS)PP délégantes et les DD(CS)PP délégataires ; ces conventions sont soumises à l'approbation des préfets de département concernés conformément aux dispositions du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Pour ce faire, un modèle de convention est établi et un décompte des ETPt mutualisés et de leur répartition entre les DD(CS)PP est fait et pris en compte dans le cadre de la répartition des ETPt lors du dialogue de gestion du BOP 206.

En lien avec les DD(CS)PP, la DRAAF poursuit l'identification et la quantification des besoins de mutualisation interdépartementale pour d'autres domaines de façon à accompagner le développement d'autres mutualisations formelles via des conventions de délégation de gestion ou plus informelles, lorsque c'est juridiquement possible, via des conventions de coopération.

Un travail analogue est mené avec les DDT pour identifier et mettre en place des mutualisations interdépartementales pour des activités « spécialisées » ou reposant sur de faibles effectifs dans les secteurs de l'économie agricole et de la forêt et du bois. Le cas échéant, des conventions sont signées entre la DDT du Territoire de Belfort et d'autres DDT de la région pour valider la mise en œuvre des mutualisations retenues.

Un bilan annuel des mutualisations réalisées et une présentation de celles prévues pour l'année suivante sont effectués aux préfets de département, qu'ils soient ou pas concernés par les mutualisations. Pour ceux qui sont directement concernés un point précis est fait sur les ETPt mutualisés pour leur département.

33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux

De plus en plus de politiques du ministère chargé de l'agriculture s'organisent au travers d'un programme, plan ou schéma régional construit à partir d'un cadrage national ou « décliné » à partir d'un programme, plan ou schéma national. L'élaboration de ces documents est, pour le compte du préfet de région, pilotée par la DRAAF ou copilotée par la DRAAF avec le conseil régional ou une autre direction régionale (exemples : programme régional Agroécologie, plan régional Ecophyto 2, programme régional pour l'alimentation). En général, leur mise en œuvre s'effectue au niveau départemental avec une coordination régionale.

La DRAAF s'engage à mettre en place les conditions d'association des 8 DDT ou des 8 DD(CS)PP à la construction de ce type de documents. Pour ce faire, un DDT ou un DD(CS)PP référent est désigné et des modalités de travail « internes » DRAAF/DDT ou DRAAF/DD(CS)PP sont définies en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF) ou en CoDER DRAAF/DD(CS)PP (CoDRAL).

C'est le cas dès maintenant pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), suite à l'adoption du programme national, pour lequel la directrice adjointe référente est celle de la DDT du Jura.

Un bilan annuel des modalités de travail retenues pour ces programmes, plans ou schémas concernés est effectué.

34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois

Pour améliorer leur suivi et leur accompagnement tant au niveau régional que départemental, la DRAAF s'engage à organiser la capitalisation des connaissances et le dire de l'Etat concernant les filières agricoles et agroalimentaires, d'une part, et les filières forêt-bois, d'autre part. Pour ce faire, un séminaire annuel, auquel sont associés les opérateurs de l'Etat concernés, pour chacune des deux catégories de filières est organisé pour les DDT, dont un séminaire de lancement avant la fin 2016. Pour ce qui est des filières agricoles et agroalimentaires, les séminaires suivant celui de lancement sont centrés sur une ou quelques filières et ne concernent donc pas directement tous les départements. Les DD(CS)PP sont associées en tant que de besoin.

Un bilan annuel des séminaires organisés est effectué et leur programmation pour l'année suivante est communiquée.

35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)

La DRAAF s'engage à associer les DDT concernées à l'agrément et au suivi des GIEE et des GIEEF mis en place dans le cadre du projet agroécologique. Le bilan annuel des actions menées par les groupements agréés de leur département est communiqué aux DDT.

36. Plan Ecophyto 2

La DRAAF pilote le plan régional Ecophyto 2. Dans ce cadre, elle veille à ce que la répartition des fermes des réseaux DEPHY soit représentative des systèmes de cultures de chacun des départements pour produire des références locales partagées avec les professionnels. Par ailleurs, il s'assure de la couverture des différentes filières végétales au sein du réseau d'épidémiosurveillance qui permet d'élaborer les bulletins de santé du végétal. Enfin, il veille à une répartition sur les territoires complémentaire de l'animation locale (animateurs captage, contrats de rivière, contrats locaux de santé...) des crédits régionaux qu'il alloue aux actions de communication et de sensibilisation à la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

La DRAAF s'engage à communiquer aux DDT les actions menées par les fermes des réseaux DEPHY de leur département et à les informer des actions de communication et de sensibilisation retenues.

37. Programme national pour l'alimentation (PNA)

La DRAAF s'engage à mettre en place un accompagnement du ou des interlocuteurs locaux de l'Etat, que le préfet désignera, dans la mise en œuvre du PNA, notamment pour développer des projets alimentaires territoriaux.

Un bilan annuel de l'accompagnement réalisé pour le département est effectué.

38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission européenne impose la réalisation de prélèvements pour évaluer la prévalence de la contamination des denrées. Le SRAI, en concertation avec les DD(CS)PP, arrête le plan de surveillance annuel fixant la répartition des prélèvements à effectuer au regard des particularités départementales et suit sa réalisation.

Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture

41. Enseignement technique agricole

En application de l'article 4-I-1° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional est, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, autorité académique pour l'enseignement technique agricole de la région. Le service régional de la formation et du développement (SRFD) exerce l'autorité académique pour le compte du directeur régional.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement technique agricole comprend à la rentrée 2016 :

- 17 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), eux-mêmes constitués de 21 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), de 10 centres de formation d'apprentis (CFA), de 15 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), de 17 exploitations et de 3 ateliers technologiques agroalimentaires ;
- 39 établissements privés sous contrat pour la formation scolaire : 26 maisons familiales rurales (MFR affiliées à l'UNMFREO) et 13 lycées privés (12 affiliés au CNEAP, fédération de l'enseignement agricole privé catholique, et 1 à l'UNREP).

Le DRAAF, qui n'a pas de représentation au niveau départemental en tant qu'autorité académique, est le seul interlocuteur du préfet de département en la matière. Il s'engage à fournir à sa demande toute information

qu'il détient concernant l'enseignement technique agricole de son département, en particulier dans le cadre de ses prérogatives en matière de protection des populations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Au titre de l'article R.811-12 du CRPM, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort (ou son représentant) est membre du conseil d'administration du ou des EPLEFPA de son département, ce qui pour autant ne lui confère aucune prérogative en matière d'autorité académique. Le DRAAF s'engage à fournir à la demande de la DDT toute information en sa possession nécessaire à l'exercice de cette fonction ; en particulier, un point d'information sur l'enseignement technique agricole est effectué au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF).

42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales

En application de l'article 4-I-3° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional concourt, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales. Ces missions sont exercées par le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Le DRAAF s'engage, sous réserve du respect du secret statistique, à fournir les informations statistiques et données économiques concernant la région et le département nécessaires à l'exercice des missions de la DDCSPP et de la DDT, tout particulièrement pour la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la DRAAF et font l'objet pour certaines d'entre elles d'une diffusion directe aux préfets de départements et aux DDI par voie électronique et, plus occasionnellement, par voie postale. Un point d'information régulier est effectué sur les informations disponibles et un bilan des diffusions (fréquence, nature...) est fait au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL).

Les DDI sont associées à l'élaboration du programme régional d'études, en particulier via les CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL). Les préfets de département sont informés de ce programme régional d'études auquel ils peuvent proposer des ajustements.

Chaque fois que possible notamment au regard des limites liées au secret statistique, les publications, en particulier celles des études réalisées par le SRISE, sont déclinées par département.

Dans la limite de ses moyens et sous réserve d'une programmation des demandes des DDT, le SRISE construit ou co-construit des notes d'enjeux territoriaux dans le cadre de la préparation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de certains programmes locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à forts enjeux agricoles. Plus globalement, le SRISE organise ses bases de données du recensement agricole pour permettre des extractions à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon leur nouveau zonage.

Article 5 : suivi des engagements

Les engagements et les modalités du suivi de leur mise en œuvre, notamment par des indicateurs le cas échéant, sont récapitulés en annexes 4 et 5.

Un bilan des engagements pris est effectué une fois par an avec le préfet de département à l'occasion d'un déplacement du directeur régional. A l'issue de ce bilan, des ajustements peuvent être apportés tant en ce qui concerne leur contenu et les moyens mis en œuvre que leur suivi, tout particulièrement dans une perspective d'amélioration de la situation constatée.

Article 6 : publication

Le présent engagement, hors annexes, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Territoire de Belfort. Il en est de même de ses éventuels ajustements hors annexes.

Fait en deux exemplaires,
à Belfort, le 23 SEP. 2016

à Dijon, le 28 septembre 2016

Le Préfet du département du Territoire de Belfort

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté



Hugues BESANCENOT



Vincent FAVRICHON

Sommaire

Article 1 : champ d'application	p 1
Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département	p 2
21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux	p 2
22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois	p 3
23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture	p 3
24. Situations de crise	p 4
Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région	p 4
31. Animation et coordination	p 4
32. Mutualisations de compétences métiers	p 5
33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux	p 5
34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois	p 5
35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)	p 6
36. Plan Ecophyto 2	p 6
37. Programme national pour l'alimentation (PNA)	p 6
38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments	p 6
Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture	p 6
41. Enseignement technique agricole	p 6
42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales	p 7
Article 5 : suivi des engagements	p 7
Article 6 : publication	p 8
Annexe 1 : missions de la DRAAF	p 10
Annexe 2 : organigramme de la DRAAF	p 12
Annexe 3 : priorités de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016	p 13
Annexe 4 : collèges, réseaux et groupes métiers des DDI animés par la DRAAF	p 15
Annexe 5 : récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions	p 17
Annexe 6 : l'enseignement technique agricole en Bourgogne-Franche-Comté à la rentrée 2016	p 19

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-10-12-001

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements matériels » visant à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Cette aide est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté en 2016 du volet « aides aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et des coûts

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2 Investissements matériels éligibles

Sont éligibles l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remettre les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs).

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité, maîtrise d'œuvre, etc.) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- les matériels d'occasion et les consommables ;
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).

Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faitage ;
- l'électricité.

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre :

- du régime cadre notifié SA 39618 susvisé si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ;
- du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise » si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

Son montant est calculé sur la base de la dépense subventionnable et du taux d'aide :

$$\text{Aide de l'Etat} = [\text{taux d'aide}] \times [\text{dépense subventionnable hors taxe}]$$

Le taux d'aide de l'Etat est de 20 %.

Dépense subventionnable :

Plancher : 20 000 € HT

Plafond : 100 000 € HT

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

5.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

Au titre de l'année 2016, **un appel à projets est organisé du jeudi 15 septembre au vendredi 07 octobre 2016.**

Pour entrer dans l'appel à projets, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel. Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide entièrement renseigné, daté et signé ;
- le plan de financement ;
- deux devis par poste de dépense ;
- l'arrêté de permis de construire ou la déclaration de travaux ou l'accusé de dépôt de la demande de permis de construire le cas échéant

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

5.2 Définition du dossier de demande d'aide complet

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, et les pièces justificatives à produire. Ces dernières sont listées dans le formulaire de demande d'aide joint au présent appel à projets.

Tout dossier incomplet au jeudi 03 novembre 2016 sera rejeté.

5.3 Instruction des demandes par la DDT

A la réception du dossier de demande d'aide complet, la DDT établit un accusé de réception de dossier complet, qui notifie l'autorisation du démarrage de l'opération à compter de la date de dossier complet mais qui ne vaut pas promesse de subvention.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 5.4).

5.4 Sélection des dossiers

L'appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs qui, au jour du dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique, sont sous engagement des aides à l'installation, sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

- engagés dans un GIEE : 0,5 point

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de la date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Bourgogne et en Franche-Comté dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

5.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi (cas des CUMA non composées exclusivement d'agriculteurs).

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

5.6 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le démarrage de l'investissement matériel ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

5.7 Délai de réalisation des travaux

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DDT la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

5.8 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse ses demandes de paiement à la DDT du siège de la CUMA.

L'aide est versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Un acompte unique peut être versé, dans la limite de 80 % de l'aide accordée et sur présentation des factures dûment acquittées.

La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limite prévue dans la décision juridique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DDT procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

Article 7 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 8 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-05 du MAAF pour l'année 2016.

L'enveloppe MAAF dédiée à l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) au titre du présent appel à projets est de 149 000 €.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2016

Signé : Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-04-001

arrêté modificatif signé 16-736 Cada ASMH Jura

Arrêté fixant dotation globale de financement complémentaire pour 2016 CADA ASMH



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Service Hébergement, Accès aux Droits
et Prévention

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF N° 16-736
Fixant la dotation globale de financement complémentaire pour 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ASMH
géré par l'association ASMH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU L'arrêté n°39 2014 0192 CSPP du 08 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 80 places de CADA à compter du 1er janvier 2015 gérées par l'association ASMH ;
- VU L'arrêté n°39 2015 0127 CSPP du 09 septembre 2015 autorisant l'extension de 23 places en CADA ASMH portant une capacité totale de 103 places ;
- VU L'arrêté n°39 2016 0059 CSPP du 08 juillet 2016 autorisant l'extension de 100 places de CADA à compter du 08 juillet 2016 gérées par l'association ASMH ;
- VU L'arrêté n°16 689 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 du 15 septembre 2016 ;
- VU Le dossier de candidature de l'association ASMH reçu le 18 janvier 2016 ;
- VU La décision rendue par le ministère de l'intérieur en date du 03 juin 2016 retenant le projet avec recommandation sur les investissements et le courrier du Préfet demandant la modification du projet en date du 08 juin 2016
- VU Le courrier du 29 juin 2016 de l'association ASMH confirmant la diminution sur les investissements notamment sur l'achat de véhicules ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « ASMH » dont le siège social sis places barbarine 39110 Salins les Bains et géré par l'association ASMH sont autorisées pour un montant global de 989 196.00 €, celles-ci prend en compte :

- 735 111.00 € pour 103 places conformément à l'arrêté n° 16 689 BAG
- 254 085.00 € pour l'extension de 100 places permettant une ouverture progressive des places à compter de la date d'autorisation.

:

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS Pour 103 places sur douze mois	MONTANTS Pour 100 places à compter de la date d'autorisation d'ouverture des places	Totaux en euros
DEPENSES : 994 196.00 €			
<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 913.00	61 817.49	253 730.49
<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	311 000.00	104 656.19	415 656.19
<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	237 198.00	87 611.32	324 809.32
Déficit d'exploitation incorporé	0.00	0.00	
RECETTES : 994 196.00 €			
<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	735 111.00	254 085.00	989 196.00
<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	0.00	5 000.00
<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	0.00
Excédent d'exploitation incorporé	0.00	0.00	0.00

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier des paiements s'établit dans le cadre de l'arrêté n° 16 689 BAG avec une modification sur le paiement du mois d'octobre à décembre pour permettre un paiement par douzième pour l'ouverture des 100 places.

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier :	55 460.65 €
Février :	55 460.65 €
Mars :	55 460.65 €
Avril :	55 460.65 €
Mai :	55 460.65 €
Juin :	55 460.65 €
Juillet :	55 460.65 €
Août :	55 460.65 €
Septembre :	55 460.65 €
Octobre :	113 446.65 € + 127 042.50 = 240 489.15 €
Novembre :	61 259.25 € + 63 521.25 = 124 780.50 €
Décembre :	61 259.25 € + 63 521.25 = 124 780.50 €

Total :	989 196.00 €

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Excédent/déficit d'exploitation de l'exercice n-2 ou n-1 : **0.00 €**

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303 02 15 - Code activité 0303 13 02 01 01

Elle sera versée sur le compte de l'Association ASMH, place Barbarine- 39110 Salins les Bains à la Société Générale dont l'intitulé bancaire est le suivant :

N° SIRET : 77839830500087

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255		BIC SOGEFRPP	

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

- 4 OCT. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

4

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-005

arrêté signé 16-712 CHRS CCAS Auxerre

Dotation globale de financement 2016 au CHRS d'Auxerre



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions et insertion sociales

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.712 BAG.
**fixant la dotation globale de financement 2016
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) d'Auxerre,
géré par le CCAS d'Auxerre**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1993 autorisant la création d'un CHRS dénommé Foyer Thomas Ancel à Auxerre et géré par l'association les amis du bureau d'aide sociale d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 autorisant le transfert du centre d'hébergement et de réinsertion sociale et de l'accueil de jour d'Auxerre de l'association des ABAS vers l'établissement public CCAS d'Auxerre ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Auxerre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 5 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 6 juillet 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 11 juillet 2016 par le directeur du CCAS d'Auxerre à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016,

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «Thomas Ancel» sis à Auxerre et géré par le CCAS d'Auxerre sont autorisées comme suit :

CHRS AUXERRE	BP 2016 proposé par CCAS	BP 2016 proposé par DDCSPP	BP 2016 validé
Groupe 1 Exploitation	277 857,00	266 757,00	274 857,00
Groupe 2 Personnel	652 420,00	652 420,00	643 620,00
Groupe 3 Structure	211 994,00	211 994,00	216 694,00
TOTAL Classe 6	1 142 271,00	1 131 171,00	1 135 171,00
Incorporation des résultats n-2 (déficit)			
Groupe I Produits de la tarification	1 121 100,00	1 110 000,00	1 110 000,00
Groupe II - Autres produits	20 000,00	20 000,00	24 000,00
Groupe III	1 171,00	1 171,00	1 171,00
TOTAL Classe 7	1 142 271,00	1 131 171,00	1 135 171,00
Reprise sur réserve de compensation			
total classe 7		1 131 171,00	1 135 171,00
Dotation globale de financement	1 121 100,00	1 110 000,00	1 110 000,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Thomas Ancel » est fixée à **1 110 000 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 647 500 €, il reste à verser au CCAS la somme de 462 500 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

mois	code activités			total
	0177.01.05.12.10 INSERTION	0177.01.05.12.12 URGENCE	0177.01.05.12.11 ASG	
Janvier	73 750	11 250	7 500	
février	73 750	11 250	7 500	
Mars	73 750	11 250	7 500	
Avril	73 750	11 250	7 500	
Mai	73 750	11 250	7 500	
Juin	73 750	11 250	7 500	
Juillet	73 750	11 250	7 500	
sous total	516 250	78 750	52 500	647 500
Août	73 750	11 250	7 500	
Septembre	73 750	11 250	7 500	
Octobre	73 750	11 250	7 500	
Novembre	73 750	11 250	7 500	
Décembre	73 750	11 250	7 500	
sous total	368 750	56 250	37 500	462 500
TOTAL	885 000	135 000	90 000	1 110 000

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

- Domaine fonctionnel 0177.12.10 Code activité 017701051210 pour le financement de l'insertion
- Domaine fonctionnel 0177.12.10 - Code activité 017701051211 pour le financement de l'urgence
- Domaine fonctionnel 0177.12.11- Code activité 017701051212 pour le financement des autres activités (ASG)

Elle sera versée sur le compte banque TRESORERIE D'AUXERRE du CCAS D'AUXERRE dont le n° SIRET est 268 900 545 00032.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
FR26	3000	1001 67C895000000	022

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 27 SEP. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-006

arrêté signé 16-713 Croix Rouge Française Migennes Sens
Avallon

*Dotation globale de financement 2016 aux CHRS de Migennes, Sens et Avallon gérés par la
CROIX ROUGE*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions et insertion sociales

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-713 BAG.
**fixant la dotation globale de financement 2016
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de Migennes, Sens et
Avallon, gérés par l'association croix Rouge Française.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,

VU les arrêtés préfectoraux en date des :

- 21 juin 1995 autorisant la création du CHRS à MIGENNES,
 - 14 août 1997 autorisant la création du CHRS à Sens,
 - du 1^{er} octobre 1997 autorisant la création du CHRS à Avallon,
- gérés par l'association Croix rouge Française

et l'arrêté préfectoral 2016/0096 portant modification des capacités des Centres d'hébergements et de réinsertion sociale gérés par la Croix Rouge Française (Migennes, Sens et Avallon) ;

VU le courrier transmis le 31 décembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Migennes, Sens et Avallon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 4 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 6 juillet 2016 ,

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas apporté de remarques relatives au financement de l'exercice 2016 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des C.H.R.S. de Migennes, Sens et Avallon gérés par l'association Croix rouge Française sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 000	1 891 000
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 330 000	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	386 000	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 484 110	1 891 000
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	406 890	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement des C.H.R.S. de la Croix Rouge Française est fixée à **1 484 110 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 848 232 €, il reste à verser à l'association Croix rouge française la somme de 635 878 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

CROIX ROUGE FRANCAISE	0177-01-05-12-10	0177-01-05-12-12	0177-01-05-12-11	
payé du 1 ^{er} janvier au 31 août 2016	INSERTION	URGENCE	AUTRES ACTIVITES	
janvier	88 750 €	24 925 €	7 500 €	
février	88 750 €	24 925 €	7 500 €	
mars	88 750 €	24 926 €	7 500 €	
avril	88 750 €	24 926 €	7 500 €	
mai	88 750 €	24 926 €	7 500 €	
juin	88 750 €	24 926 €	7 500 €	
juillet	88 750 €	24 926 €	7 500 €	
août	88 750 €	24 926 €	7 500 €	
sous total	710 000 €	199 406 €	60 000 €	969 406 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	0177-01-05-12-10	0177-01-05-12-12	0177-01-05-12-11	
Dû du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	INSERTION	URGENCE	AUTRES ACTIVITES	
septembre	96 250 €	24 926 €	7 500 €	
octobre	96 250 €	24 926 €	7 500 €	
novembre	96 250 €	24 926 €	7 500 €	
décembre	96 250 €	24 926 €	7 500 €	
sous total	385 000 €	99 704 €	30 000 €	514 704 €
TOTAL GENERAL	1 095 000 €	299 110 €	90 000 €	1 484 110 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

- Domaine fonct 0177.12.10 Code act 017701051210 pour le financement de l'insertion
- Domaine fonct 0177.12.10 Code act 017701051211 pour le financement de l'urgence
- Domaine fonct 0177.12.11 Code activité 017701051212 pour le financement ASG

Elle sera versée sur le compte banque CREDIT COOP DIJON de l'association CROIX ROUGE CHRS DE MIGENNES dont le n° SIRET est 775 672 272 24959.
N° fournisseur Coeur Chorus : 1000446661

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	41020029172	64

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 27 SEP. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-007

arrêté signé 16-714 CAI SDAT Dijon

Dotation globale de financement 2016 du CHRS Centre d'aide à l'insertion géré par la SDAT

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL 16-714 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Centre d'Aide à l'Insertion
géré par la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T.)**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'Aide à l'Insertion a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2016 par Monsieur le Président de la S.D.A.T à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Centre d'Aide à l'Insertion situé 16 quai de Belfort à Dijon et géré par l'association S.D.A.T. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 004.00	398 802.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	258 590.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	113 208.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	366 802.00	398 802.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Centre d'Aide à l'Insertion est fixée à **366 802.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 233 410.86 €, il reste à verser à l'association S.D.A.T la somme de 133 391.14 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 25 934.54 €
Février : 25 934.54 €
Mars : 25 934.54 €
Avril : 25 934.54 €
Mai : 25 934.54 €
Juin : 25 934.54 €
Juillet : 25 934.54 €
Août : 25 934.54 €
Septembre : 25 934.54 €

Total : 233 410.86 € de janvier à septembre

Octobre : 72 257.48 €
Novembre : 30 566.83 €
Décembre : 30 566.83 €

Total : 133 391.14 € d'octobre à décembre

Total général : 233 410.86 € + 133 391.14 € = 366 802.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 27 SEP. 2016

La préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-008

arrêté signé 16-715 Foyer Manutention SDAT

Dotation globale de financement 2016 du CHRS Foyer de la Manutention géré par la SDAT



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL 16 715 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Foyer de la Manutention
géré par la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T.)**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer de la Manutention a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2016 par Monsieur le Président de la S.D.A.T à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Foyer de la Manutention situé 7 rue de la Manutention à Dijon et géré par l'association S.D.A.T. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 074	1 006 484
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	620 526	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	215 884	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	728 167.00	1 006 484
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	272 219.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	6 098.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Foyer de la Manutention est fixée à **728 167.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 602 171.28 €, il reste à verser à l'association S.D.A.T la somme de 125 995.72 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 66 907.92 €
Février : 66 907.92 €
Mars : 66 907.92 €
Avril : 66 907.92 €
Mai : 66 907.92 €
Juin : 66 907.92 €
Juillet : 66 907.92 €
Août : 66 907.92 €
Septembre : 66 907.92 €

Total : 602 171.28 € de janvier à septembre

Octobre : 4 634.56 €

Novembre : 60 680.58 €

Décembre : 60 680.58 €

Total : 125 995.72 € d'octobre à décembre

Total général : 602 171.28 € + 125 995.72 € = 728 167 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

La préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-009

arrêté signé 16-716 Armée du Salut

Dotation globale de financement 2016 du CHRS de l'Armée du Salut

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.716 BAG.
fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)
de l'Armée du Salut

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,
- VU** l'arrêté du Préfet de la région de Franche-Comté n° 81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'armée du salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté du Préfet du département du Territoire de Belfort n° 200707121282 du 12 juillet 2007 autorisant « l'Armée du Salut » à transformer 20 places d'hébergement d'urgence de nuit et 17 places d'hébergement d'urgence en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014240-0018 du 28 août 2014 autorisant « l'Armée du Salut » à transformer 11 places d'hébergement d'urgence en 11 places de CHRS urgence à Belfort ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015218233 du 8 août 2015 autorisant « l'Armée du Salut » à transformer 11 places d'hébergement d'urgence en 11 places de CHRS urgence à Belfort ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Fondation Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,
- VU** les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 1er juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 04 juillet 2016,
- VU** la réponse à ces propositions transmise le 11 juillet 2016 par le Directeur du CHRS de l'Armée du Salut,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 098,89 €	1 317 511 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 258,11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 154 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 298 511 €	1 317 511 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	00,00 €	

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du budget annexe « Mise à l'abri » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 561,52 €	292 532,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 260,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 709,80 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	00,00 €	292 532,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	292 532,16 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	00,00 €	

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du budget annexe « SIAO » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486,59 €	55 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 993,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 520,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	00,00 €	55 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	00,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. de l'Armée du Salut est fixée à **1 298 511 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 973 881 €, il reste à verser à l'association la somme de 324 630 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur les codes activités 017701051210 et 017701051212 :

Janvier : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Février : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Mars : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Avril : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Mai : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Juin : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Juillet : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Août : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Septembre : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)

Total : 973 881 € de janvier à septembre

Octobre : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Novembre : 108 209 € (95 150 € + 13 059 €)
Décembre : 108 212 € (95 150 € + 13 062 €)

Total : 324 630 € d'octobre à décembre

Total général : 973 881 € + 324 630 € = 1 298 511 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 141 800 €
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 156 711 €

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association dont le numéro SIRET est 431 968 601 00 556, ouvert à la Banque Française de Crédit Coopératif – BFCC Besançon.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21027127305	28

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-010

arrêté signé 16-717 Les Verriers Dijon ADOMA

Dotation globale de financement 2016 du CADA les verriers géré par ADOMA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PRÉFECTORAL *16-717 BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2016
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) Les Verriers à Dijon
géré par ADOMA

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8,
L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-
Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services
de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle
budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105
du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile les Verriers sis 1 rue des Verriers 21000 Dijon et géré par ADOMA.

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 22 octobre 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juillet 2016,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA des Verriers à Dijon géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 450 €	625 366 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	265 857 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	330 059 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	589 360,49 €	625 366 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de l'excédent 2014	33 505,51 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA des Verriers est fixée à **589 360,49 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 516 166,29 €, il reste à verser à ADOMA la somme de 73 194,20 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	57 351,81 €
Février :	57 351,81 €
Mars :	57 351,81 €
Avril :	57 351,81 €
Mai :	57 351,81 €
Juin :	57 351,81 €
Juillet :	57 351,81 €
Août :	57 351,81 €
Septembre :	57 351,81 €

Total : 516 166,29 € de janvier à septembre

Octobre :	0 €
Novembre :	24 080,83 €
Décembre :	49 113,37 €

Total : 73 194,20 € d'octobre à décembre

Total général : 516 166,29 € + 73 194,20 € = 589 360,49 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

L'excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : **33 505,51 €**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

La préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-011

arrêté signé 16-718 Solidarité Femmes

Dotation globale de financement 2016 du CHRS Solidarité femmes

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16. 718 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)
Solidarité Femmes

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-14 du 14 avril 1981 autorisant l'association «Solidarité Femmes» à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension du 31 mai 1989 et du 30 septembre 1999
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 28 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 30 juin 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 30 juin 2016 par la Présidente du CHRS Solidarité Femmes,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 662,00 €	475 576 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 483,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 431,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 000 €	475 576 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 276 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	00,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Solidarité Femmes est fixée à **419 000 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 314 244 €, il reste à verser à l'association la somme de 104 756 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 34 916 €
Février : 34 916 €
Mars : 34 916 €
Avril : 34 916 €
Mai : 34 916 €
Juin : 34 916 €
Juillet : 34 916 €
Août : 34 916 €
Septembre: 34 916 €

Total : 314 244 € de janvier à septembre

Octobre : 34 916 €
Novembre : 34 916 €
Décembre : 34 924 €

Total : 104 756 € de septembre à décembre

Total général : 314 244 € + 104 756 € = 419 000 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 419 000 €

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association dont le numéro SIRET est 32252251700018 ouvert à la caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08801780404	91

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
~~Le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-012

arrêté signé 16-719 Rouvray COALLIA

Dotation globale de financement 2016 du CADA de Rouvray géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 16 719 BAG
**Fixant la dotation globale de financement 2016
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Rouvray
géré par l'association COALLIA**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Rouvray sis 4 espace Marcel Boillin 21530 Rouvray et géré par l'association COALLIA,

VU le courrier transmis le 1^{er} février 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Rouvray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 dans le cadre de l'appel à projets publié au recueil des actes administratifs du 2 décembre 2015,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA de Rouvray géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 863 €	242 560,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	98 625,50 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	118 072 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	242 560,50 €	242 560,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de Rouvray est fixée à **242 560,50 €** à compter du 1^{er} juin 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au sixième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

En l'absence d'acomptes alloués de janvier à septembre 2016, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 242 560,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	0 €
Février :	0 €
Mars :	0 €
Avril :	0 €
Mai :	0 €
Juin :	0 €
Juillet :	0 €
Août :	0 €
Septembre :	0 €

Total : 0 € de janvier à septembre

Octobre :	161 707 €
Novembre :	40 426,75 €
Décembre :	40 426,75 €

Total : 242 560,50 € d'octobre à décembre

Total général : 0 € + 242 560,50 € = 242 560,50 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

La préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-013

arrêté signé 16-720 Plombières-lès-Dijon COALLIA

Dotation globale de financement 2016 du CADA de Plombières les Dijon géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PRÉFECTORAL

n° 16-720 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2016
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon
géré par l'association COALLIA**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Plombières-lès-Dijon sis 11 route de Dijon 21370 Plombières-lès-Dijon et géré par l'association COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 40 à 80 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 27 octobre 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2016,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA de Plombières-lès-Dijon géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 915 €	574 597 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	259 633 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	239 049 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	570 847 €	574 597 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 750 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de Plombières-lès-Dijon est fixée à **570 847 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 258 968,97 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 311 878,03 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	28 774,33 €
Février :	28 774,33 €
Mars :	28 774,33 €
Avril :	28 774,33 €
Mai :	28 774,33 €
Juin :	28 774,33 €
Juillet :	28 774,33 €
Août :	28 774,33 €
Septembre :	28 774,33 €

Total : 258 968,97 € de janvier à septembre

Octobre :	216 736,87 €
Novembre :	47 570,58 €
Décembre :	47 570,58 €

Total : 311 878,03 € d'octobre à décembre

Total général : 258 968,97 € + 311 878,03 € = 570 847 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

La préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-014

arrêté signé 16-721 Etrochey COALLIA

Dotation globale de financement 2016 du CADA d'Etrochey géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 16.721 BAG
**Fixant la dotation globale de financement 2016
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) d'Etrochey
géré par l'association COALLIA**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Etrochey sis 4 rue Mousselot 21400 Etrochey et géré par l'association COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 47 à 87 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 27 octobre 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2016,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA d'Etrochey géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 375 €	625 184 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	315 163 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	215 646 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	540 995 €	625 184 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 800 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 505 €	
	Reprise de l'excédent 2014	75 884 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA d'Etrochey est fixée à **540 995 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 532 995,75 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 7 999,25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	59 221,75 €
Février :	59 221,75 €
Mars :	59 221,75 €
Avril :	59 221,75 €
Mai :	59 221,75 €
Juin :	59 221,75 €
Juillet :	59 221,75 €
Août :	59 221,75 €
Septembre :	59 221,75 €

Total : 532 995,75 € de janvier à septembre

Octobre :	7 999,25 €
Novembre :	0 €
Décembre :	0 €

Total : 7 999,25 € d'octobre à décembre

Total général : 532 995,75 € + 7 999,25 € = 540 995 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : **75 884 €**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 27 SEP. 2016

La préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-015

arrêté signé 16-722 Croix Rouge française

Dotation globale de financement 2016 du CADA de Dijon géré par la Croix Rouge française



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 16-722 BAC.
**Fixant la dotation globale de financement 2016
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Dijon
géré par l'association la Croix-Rouge française**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant, à titre de régulation, la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de 75 places, à Dijon, 31 B rue Auguste Blanqui 21000, géré par l'association la Croix-Rouge française,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 75 à 95 places,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté du 11 mai 2016 et autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 95 à 130 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 30 octobre 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 12 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juillet 2016,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 031 €	933 275,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	586 306 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	214 938,50 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	819 305,01 €	933 275,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	46 910 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de l'excédent 2014	67 060,49 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de la Croix-Rouge française est fixée à **819 305,01 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 632 096,46 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge française la somme de 187 208,55 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	70 232,94 €
Février :	70 232,94 €
Mars :	70 232,94 €
Avril :	70 232,94 €
Mai :	70 232,94 €
Juin :	70 232,94 €
Juillet :	70 232,94 €
Août :	70 232,94 €
Septembre :	70 232,94 €

Total : 632 096,46 € de janvier à septembre

Octobre :	50 657,71 €
Novembre :	68 275,42 €
Décembre :	68 275,42 €

Total : 187 208,55 € d'octobre à décembre

Total général : 632 096,46 € + 187 208,55 € = 819 305,01 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : **67 060,49 €**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 27 SEP. 2016

La préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-016

arrêté signé 16-723 cada Châtillon coallia

Dotation globale de financement 2016 du CADA de Châtillon sur Seine géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PRÉFECTORAL *m° 16-723 BAG.*

**Fixant la dotation globale de financement 2016
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Châtillon-sur-Seine
géré par l'association COALLIA**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Châtillon-sur-Seine sis 1 promenade de la Charme 21400 Châtillon-sur-Seine et géré par l'association COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 95 à 164 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 27 octobre 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2016,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA de Châtillon-sur-Seine géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 710 €	1 181 823 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	418 656 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	667 457 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 149 315 €	1 181 823 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 308 €	
	Reprise de l'excédent 2014	13 700 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de Châtillon-sur-Seine est fixée à **1 149 315 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 594 990 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 554 325 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	66 110 €
Février :	66 110 €
Mars :	66 110 €
Avril :	66 110 €
Mai :	66 110 €
Juin :	66 110 €
Juillet :	66 110 €
Août :	66 110 €
Septembre :	66 110 €

Total : 594 990 € de janvier à septembre

Octobre :	362 772,50 €
Novembre :	95 776,25 €
Décembre :	95 776,25 €

Total : 554 325 € d'octobre à décembre

Total général : 594 990 € + 554 325 € = 1 149 315 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : **13 700 €**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2016**

La préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-04-002

arrêté signé 16-737 Cada Châlon APAR

Arrêté fixant la dotation de financement 2016 du CADA de Chalon sur Saône géré par APAR



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA
SAONE ET LOIRE

Pôle Service de l'Asile

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-737
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Chalon sur Saône
géré par l'association pour l'accueil et la réinsertion (APAR)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis à Chalon sur Saône et géré par l'association APAR, et l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2013 portant extension du même CADA

VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Chalon sur Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 Août 2016 et réceptionnées par l'établissement le 5 août 2016

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 septembre 2016

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile «CADA » sis à Chalon sur Saône et géré par l'association pour l'accueil et la réinsertion « APAR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 663,43€	403 664,19€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 756,17€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 244,59€	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 535,00€	403 664,19€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 067,12€	
	Excédent d'exploitation incorporé Minoration	9 062,07€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA «APAR» est fixée à 392 535,00€ à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 356 315,22 €, il reste à verser à l'association la somme de 36 219,78 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 30313020101 :

Janvier : 39 590,58 €
Février : 39 590,58 €
Mars : 39 590,58 €
Avril : 39 590,58 €
Mai : 39 590,58 €
Juin : 39 590,58 €
Juillet : 39 590,58 €
Août : 39 590,58 €
Septembre : 39 590,58 €

Total : 356 315,22 € de janvier à septembre 2016

Octobre : 0,00 €
Novembre : 3 508,53 €
Décembre : 32 711,25 €

Total : 36 219,78 € d'octobre à décembre

Total général : 356 315,22 € + 36 219,78 € = 392 535 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent – minoration appliquée sur l'exercice 2014 : **9 062,07€**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DRFIP Bourgogne-Franche-Comté.

Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 30313020101 pour le financement des places du CADA APAR

Elle sera versée sur le compte de la banque postale de l'association APAR La Croisée des Chemins dont le n° SIRET est 30971809600014

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01004	0299972V025	81

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le - 4 OCT. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-04-003

arrêté signé 16-738 Cada Digoïn ADOMA

Arrêté fixant la dotation de financement 2016 du CADA de Digoïn géré par ADOMA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA
SAONE ET LOIRE

Pôle Service de l'asile

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16- 738
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de DIGOIN
géré par la société d'économie mixte ADOMA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1993 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'Asile (CADA) sis «résidence La Briérette» rue Victor Hugo 71160 DIGOIN et géré par la SAEM Sonacotra

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de DIGOIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 août 2016 et réceptionnées par l'établissement le 8 août 2016

VU la réponse à ces propositions transmise le 18 Août 2016 par ADOMA à M. Le Préfet de Saône et Loire

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 septembre 2016,

SUR RAPPORT de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile «CADA» sis Résidence la Briérette rue Victor Hugo 71160 DIGOIN et géré par la société d'économie mixte ADOMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 500,00	797 924,37
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	365 924,90	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	397 499,47	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	785 070,00	797 924,37
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 955,49	
	Excédent d'exploitation incorporé	8 398,88	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA ADOMA de Digoin est fixée à **785 070,00€** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 713 748,78 €, il reste à verser à la société Adoma somme de 71 321,22 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 30313020101

Janvier : 79 305,42 €
Février : 79 305,42 €
Mars : 79 305,42 €
Avril : 79 305,42 €
Mai : 79 305,42 €
Juin : 79 305,42 €
Juillet : 79 305,42 €
Août : 79 305,42 €
Septembre : 79 305,42 €

Total : 713 748,78 € de janvier à septembre 2016

Octobre : 0,00 €
Novembre : 5 898,72 €
Décembre : 65 422,50 €

Total : 71 321,22 € d'octobre à décembre 2016

Total général : 713 748,78 € + 71 321,22 € = 785 070,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : 8 398,88€

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DRFIP de Bourgogne-Franche-Comté.

Domaine fonctionnel 0333-02-15 - Code activité 30313020101 pour le financement des places du CADA de DIGOIN

Elle sera versée sur le compte banque BNP Paribas Montparnasse de la société ADOMA dont le n° SIRET est 78805803001444

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021302092	58

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le - 4 OCT. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-04-004

arrêté signé 16-739 Cada Macon Le Pont

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du CADA de Mâcon géré par le Pont



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA
SAONE ET LOIRE

Pôle Service de l'asile

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-739
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de MACON
géré par l'association LE PONT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
-
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 autorisant la création en structure éclatée du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sis 60 rue de Lyon 71000 Mâcon et géré par l'association LE PONT

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Mâcon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 août 2016 et réceptionnées par l'établissement le 8 août 2016

VU la réponse à ces propositions transmise le 16 août 2016 par l'association LE PONT à M. Le Préfet de Saône et Loire,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 septembre 2016.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « CADA » sis 80 rue de Lyon 71000 Mâcon et géré par l'association LE PONT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 793,82€	1 188 889€
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	694 068,18€	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	341 027,00€	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 177 605,00€	1 188 889€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	11 284,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA « LE PONT » est fixée à **1 177 605,00€ €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 907 434,72 €, il reste à verser à l'association LE PONT la somme de 270 170,28 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303130201:

Janvier : 100 826,08 €
Février : 100 826,08 €
Mars : 100 826,08 €
Avril : 100 826,08 €
Mai : 100 826,08 €
Juin : 100 826,08 €
Juillet : 100 826,08 €
Août : 100 826,08 €
Septembre : 100 826,08 €

Total : 907 434,72 € de janvier à septembre 2016

Octobre : 73 902,78 €
Novembre : 98 133,75 €
Décembre : 98 133,75 €

Total : 270 170,28 € d'octobre à décembre 2016

Total général : 907 434,72 € + 270 170,28 € = 1 177 605,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : 11 284,00€

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DRIFP de Bourgogne-Franche-Comté.

Domaine fonctionnel 0333-02-15 - Code activité 30313020101 pour le financement des places du CADA du PONT

Elle sera versée sur le compte de la Caisse d'Epargne Franche Comté de l'association Le Pont dont le n° SIRET est 31801050100076

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08621245014	68

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le - 4 OCT. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Rectorat

R27-2016-09-26-002

Arrêté du 26 septembre 2016 de subdélégation de signature
de la rectrice (Frédérique Alexandre-Bailly) à Olivier
Bonnevie attaché à la division du budget académique

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2013 nommant monsieur Olivier BONNEVIE au rectorat de l'académie de Dijon
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} mai 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon et de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **monsieur Olivier BONNEVIE**, attaché d'administration à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150).

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :
- Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours)

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP